COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 17 07 2008
SG-Greffe (2008) D/ 204626

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA
FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE
Place de Louvain, 14

1000 BRUXELLES

Objet: Aide d'Etat n° N 520a/2007 - France

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli pour transmission à M. le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie une décision de la Commission dont l'objet est précisé ci-dessus.

COPIE
ARRIVEE 17-07-2008
VALISÉ DCE SGAE

Pour la Secrétaire générale,

Karl VON KEMPIS

p.j.: C(2008)3792

Commission européenne, B-1049 Bruxelles / Europese Commissie, B-1049 Brussel - Belgium. Telephone: (32-2) 299 11 11.
Office: BERL 8/384. Telephone: direct line (32-2) 296.68.09. Fax: (32-2) 292.07.94.

http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/

E-mail: karl.von-kempis@ec.europa.eu

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 16.VII.2008
C(2008)3792

Objet : Aide d'État N 520a/2007 – France
Régime d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

(1) Par courrier électronique du 12 septembre 2007 enregistré le même jour par la Commission sous la référence COMP(2007) A/37384, les autorités françaises ont notifié le régime en objet. Celui-ci remplace le régime N 446/2003[1] en l'élargissant compte tenu du nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation[2] (ci-dessous « l'encadrement R&D&I »).

(2) Suite aux lettres de la Commission des 8 novembre 2007 et 11 mars 2008, les autorités françaises ont communiqué des informations supplémentaires par courriers datés des 15 janvier 2008, 25 avril 2008, 6 juin 2008 et 24 juin 2008.

2. DESCRIPTION

2.1. Objectif

(3) Le régime cadre vise d'une part à encadrer les aides d'état à la R&D&I fournies par les collectivités territoriales et d'autre part à définir les conditions des aides de l'Etat à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels. Le régime initialement notifié visait à couvrir les secteurs agricole et agro alimentaire mais les aides à la RDI

---

1 Approuvé par lettre de la Commission en date du 22.03.2004

2 JO C 323 du 30.12.2006, p. 1.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75007 – PARIS

concernant les produits listés à l'annexe I du Traité font l'objet d'une décision séparée (N 520b/2007).

(4) L'objectif du régime d'aide est de contribuer à la recherche fondamentale, à la recherche industrielle, et au développement de l'innovation dans les entreprises françaises pour renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'économie française et pour favoriser le développement de sa compétitivité internationale.

2.2. Base juridique et autorité responsable de la mise en œuvre

(5) Le régime d'aides sera mis en œuvre par les collectivités territoriales et par l'Etat pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels.

(6) Les interventions des collectivités territoriales ont pour base juridique les articles L 1511-2, L 1511-3 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales. Les interventions de l'Etat en tant que gestionnaire des fonds structurels ont pour base juridique l'article 20 de la Constitution française, les articles L 2251-1, L 3231-1, L 4211-1 du code général des collectivités territoriales.

2.3. Durée, budget et instruments de l'aide

(7) Les autorités françaises notifient le régime en objet pour une durée de six ans. Le régime sera mis en œuvre à partir de l'approbation de la Commission et jusqu'au 31 décembre 2013.

(8) Le budget annuel du régime d'aides est de 30 millions d'euros par an qui seront apportés par le budget de l'Etat pour ce qui est de la gestion des fonds structurels, et par le budget des collectivités territoriales pour les autres activités.

(9) L'aide sera accordée sous forme de subvention directe, de prêt à taux réduit et d'avance récupérable.

2.3.1. Subvention directe

(10) Des subventions directes peuvent êtres accordées pour l'ensemble des aides prévues par le régime notifié.

2.3.2. Prêt à taux réduit

(11) Les aides à l'investissement peuvent être accordées aux pôles d'innovation, dans les conditions prévues par la présente décision, sous forme de prêt à taux réduit. La méthode approuvée par la Commission de calcul d'équivalent subvention brute (ESB) pour les prêts bonifiés sans sûreté pour le financement d'investissements des entreprises N677a/2007 sera utilisée pour calculer l'ESB des prêts octroyés à l'investissement des pôles d'innovation.

2.3.3. Avance récupérable

(12) Les aides aux projets de R&D dans le domaine de la recherche industrielle et du développement expérimental ainsi que les aides à l'innovation de procédé et d'organisation dans les services peuvent être accordées, dans les conditions prévues par la présente décision, sous forme d'avances récupérables.

(13) L'avance récupérable est accordée pour un montant égal à celui qui serait admissible dans le cas d'une subvention directe, sur la base des intensités d'aide prévues aux points 5.1.2. et 5.1.3. et 5.5 de l'encadrement R&D&I.

(14) L'avance récupérable est caractérisée par son taux, par les modalités de son remboursement et par la formule de calcul de l'équivalent subvention brute (ESB) de l'avance qui permet d'assurer le respect du taux de l'avance récupérable.

(15) Chaque projet donnera lieu à une expertise du projet interne à l'organisme qui octroie l'aide, ou externe à celui-ci, qui déterminera les conditions de remboursement de l'avance qui figureront dans la convention d'octroi de l'aide.

(16) Les autorités françaises ont déclaré vouloir se conformer aux conditions de l'octroi d'avances remboursables figurant dans la section 2.6 de la décision de la Commission approuvant le régime d'aide N 408/2007 (régime d'intervention d'OSEO innovation en faveur de la recherche, du développement, et de l'innovation)[3]. A la différence du régime susmentionné, elles appliqueront le taux maximum autorisé de couverture de l'avance et non pas le taux recommandé choisi dans le cadre dudit régime. En outre, les autorités françaises ont indiqué que dans certains cas des avances remboursables avec intérêts seront octroyées au titre de ce régime, ce qui aura pour effet de réduire l'intensité d'aide. La formule de calcul de l'ESB sera alors adaptée pour prendre en compte les intérêts.

2.4. Cumul

(17) Le cumul d'aides au titre du régime notifié avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts admissibles est possible. En aucun cas les aides cumulées, y compris les aides *de minimis*, ne peuvent excéder les intensités d'aide maximales prévues dans les règles communautaires les plus favorables sur les aides d'état.

(18) L'autorité chargée de la mise en œuvre du régime d'aide vérifiera au cours de la procédure d'octroi de l'aide, sur la base de déclarations du bénéficiaire, si ces conditions sont remplies.

2.5. Bénéficiaires

(19) Le régime notifié bénéficiera aux entreprises (PME[4] et grandes entreprises), laboratoires et organismes de recherche se livrant à des activités de recherche, de développement et d'innovation. Le nombre attendu de bénéficiaires est estimé entre 500 et 1000. La qualité de bénéficiaire du régime n'est pas conditionnée à l'exercice d'une activité dans un secteur d'activité en particulier.

(20) Un organisme de recherche est une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de

---

3 Décision n° C(2008) 279, du 17 janvier 2008 (JOUE C/39/2008, du 13 février 2008).

4 Au sens de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises JO L 124 du 20.5.2003, p. 36 – 41.

diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

(21) Lorsqu'un organisme de recherche recevra une aide à la R&D&I pour ses activités non économiques l'aide ne sera pas considérée comme une aide d'Etat au sens de l'article 97 paragraphe 1 du Traité CE. En revanche, pour ses activités économiques l'organisme de recherche sera considéré comme une entreprise, au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Dans ce cas, les paramètres de la définition communautaire de PME lui seront appliqués.

(22) Les entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté[5]) sont exclues du champ d'application du régime en objet.

(23) Les entreprises qui auraient bénéficié d'une aide illégale et incompatible par la Commission ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de ce régime avant d'avoir remboursé l'aide illégale y compris les intérêts.

2.6. Description du régime d'aide: les différentes mesures d'aide

2.6.1. Aide en faveur de projets de R&D

2.6.1.1. Activités éligibles

(24) Les projets soutenus au titre du régime d'aide tombent dans les catégories de R&D de la recherche fondamentale, de la recherche industrielle et du développement expérimental.

(25) La recherche fondamentale est définie comme des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

(26) La recherche industrielle est définie comme la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes.

(27) Le développement expérimental est défini comme l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la

5 JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Les activités de développement expérimental mentionnées ci-dessus peuvent couvrir des activités de pré-production et de design à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un projet de recherche et développement.

La création de prototypes et de projets pilote commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

(28) Les projets peuvent être réalisés individuellement par les entreprises ou en coopération. Dans les projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public l'une des conditions suivantes est remplie:

(a) Les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet;

(b) Les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de R&D&I;

(c) L'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération;

(d) Lorsqu'aucune des conditions susmentionnées n'est satisfaite, les autorités françaises s'appuieront sur un examen individuel du projet de coopération.

(29) Lorsqu'un organisme de recherche réalise un contrat de recherche ou un service de recherche pour une entreprise, il le fait à une des conditions suivantes:

(a) l'organisme de recherche fournit son service au prix du marché; ou

(b) en l'absence de prix du marché, l'organisme de recherche fournit son service à un prix qui reflète l'intégralité de ses coûts, augmentés d'une marge raisonnable.

2.6.1.2. Coûts admissibles

(30) Les coûts admissibles des projets de R&D sont les suivants:

- frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui, s'ils sont employés pour le projet de recherche;
- coûts des instruments et du matériel, dans la mesure et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles ;
- coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles ; en ce qui concerne les terrains, seuls les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement encourus sont admissibles;
- coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts des services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche ;
- frais généraux supplémentaires encourus directement du fait du projet de recherche ;
- autres frais de fonctionnement, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

2.6.1.3. Intensité de base des aides

(31) L'intensité de l'aide sera calculée sur la base des coûts admissibles du projet de recherche pour chaque bénéficiaire y compris dans le cas de coopérations.

L'intensité de l'aide, basée sur les coûts admissibles ne peut dépasser :

- 100 % pour la recherche fondamentale;
- 50 % pour la recherche industrielle;
- 25 % pour le développement expérimental.

Si un projet de R&D se compose de plusieurs catégories de recherche, les coûts admissibles seront alloués aux catégories appropriées afin de déterminer l'intensité d'aide applicable.

2.6.1.4. Primes

(32) Les plafonds fixés pour la recherche industrielle et le développement expérimental peuvent être majorés comme suit :

a. Lorsque l'aide est attribuée à une PME, l'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

b. Jusqu'à un maximum de 80% d'intensité d'aide, une prime de 15 points de pourcentage peut être ajoutée si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre. On considérera qu'il existe une collaboration effective si :
  - i. aucune entreprise ne supporte plus de 70% des coûts admissibles du projet de coopération ;
  - ii. pour les grandes entreprises, la majoration n'est applicable que si elles coopèrent avec au moins une PME ou si la coopération est transfrontalière, c'est à dire si les activités de recherche et de développement sont effectuées dans au moins deux États membres différents de l'Union Européenne ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche à condition que l'entreprise ne supporte pas l'intégralité des coûts en application du point 3.2.2 1 de l'encadrement R&D&I. On considèrera qu'il existe une collaboration effective si :
  - i. l'organisme de recherche en question supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet ;
  - ii. il a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées ;
- en ce qui concerne la recherche industrielle uniquement, les résultats du projet sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles (bases de données dans lesquelles des données de recherche brutes peuvent être librement consultées), ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

La sous-traitance n'est pas considérée comme une collaboration effective.

(33) Récapitulatif des intensités d'aide maximales:

	Petites entreprises	**Entreprises moyennes**	**Grandes entreprises**
Recherche fondamentale	100 %	100 %	100 %
Recherche industrielle	70 %	60 %	50 %
Recherche industrielle Sous réserve : - **d'une coopération entre entreprises** ou - **d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche** ou - **de la diffusion des résultats**	80 %	75 %	65 %
Développement expérimental	45 %	35 %	25 %
Développement expérimental Sous réserve : - **d'une coopération entre entreprises** ou - **d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche**	60 %	50 %	40 %

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par le point 5.1.7 de l'encadrement R&D&I sont réunies, les autorités françaises saisiront le cas échéant la Commission européenne d'une demande d'utilisation de la clause d'alignement.

2.6.2. Aides aux études de faisabilité technique :

(34) Des aides peuvent être octroyées aux études de faisabilité technique précédant les phases de recherche industrielle ou de développement expérimental. Les intensités d'aide suivantes s'appliquent:

- pour les PME : 75% du coût des études préalables aux activités de recherche industrielle, et 50% en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.
- pour les grandes entreprises : 65% du coût des études préalables aux activités de recherche industrielle, et 40% du coût des études préalables aux activités de développement expérimental.

2.6.3. *Aides destinées à couvrir les frais des droits de propriété industrielle des PME*

2.6.3.1. Coûts admissibles :

(35) Des aides peuvent être octroyées pour couvrir les frais des droits de propriété industrielle des PME. Dans ce cadre, les coûts suivants sont admissibles :

- tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les frais de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits ;
- les coûts de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions ;
- les coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même si ces frais sont exposés après l'octroi des droits.

2.6.3.2. Intensité des aides

(36) Ces aides peuvent être accordées à concurrence d'un montant équivalent à celui de l'aide à la R&D&I dont auraient pu bénéficier les activités de recherche ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle en question, à l'exclusion de l'application de toute prime dont les activités de recherche auraient pu bénéficier.

2.6.4. *Aides aux jeunes entreprises innovantes*

2.6.4.1. Bénéficiaires :

(37) Les aides sont ouvertes aux bénéficiaires présentant les caractéristiques suivantes :

a) le bénéficiaire est une petite entreprise dont la création remonte à moins de six ans avant l'octroi de l'aide;

b) le bénéficiaire est une entreprise innovante, pour autant que:

i) l'État membre puisse établir, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, notamment sur la base d'un plan d'activité, que le bénéficiaire développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés technologiquement neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel; ou

ii) les dépenses de R&D du bénéficiaire représentent au moins 15 % du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou dans le cas de jeune pousse sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable externe.

2.6.4.2. Montant de l'aide :

(38) L'entreprise ne peut recevoir d'aide qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle elle répond à la définition de la Jeune Entreprise Innovante. L'aide est plafonnée à 1 million d'euros. Cette aide n'excède pas 1,5 million d'euros dans les régions éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE

et 1,25 million d'euros dans les régions éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

2.6.4.3. Règles de cumul :

(39) Durant les trois années suivant l'octroi de l'aide aux jeunes entreprises innovantes, le bénéficiaire ne peut recevoir une aide d'Etat autre que :

- d'autres aides accordées au titre du présent régime ;
- les aides à la RDI bénéficiant d'une exemption par catégorie au titre du Règlement CE 364/2004 concernant les aides d'État aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- les aides accordées en application des lignes directrices du 18 août 2006 concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises sur le capital-investissement (2006/C194/02).

2.6.5. Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services

2.6.5.1. Activités éligibles

(40) Les dépenses liées à la mise en œuvre d'innovations de procédé et d'organisation dans les services sont admissibles aux aides du présent régime.

(41) L'innovation de procédé est la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel). Les changements ou les améliorations mineurs, un accroissement des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations.

(42) L'innovation d'organisation est la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Les changements dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations.

(43) Les activités d'innovation d'organisation soutenues sont liées à l'utilisation de Technologies de l'Information et de la Communication en vue de modifier l'organisation.

(44) Les projets soutenus répondent aux définitions ci-dessus et répondent aux conditions suivantes:

- l'innovation représente une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté ; son caractère nouveau peut être établi par les autorités publiques attribuant l'aide notamment par une description précise de l'innovation comparée aux procédés ou aux techniques d'organisation les plus avancés utilisés par d'autres entreprises du même secteur ;

- l'innovation prenne la forme d'un projet dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, et que les coûts du projet soient déterminés ;

- le projet bénéficiant de l'aide débouche sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthodologie ou d'une notion économique qui puissent être systématiquement reproduits, si possible homologués et brevetés ;

- le projet d'innovation de procédé ou d'organisation comporte un degré de risque évident; l'existence du risque pourra être établie en tenant compte des coûts du projet par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise, le temps nécessaire à la mise au point du nouveau procédé, les bénéfices escomptés de l'innovation de procédé par rapport aux coûts du projet ou la probabilité d'échec.

Les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations, ne sont pas admises au bénéfice d'aides d'État.

2.6.5.2. Bénéficiaires

(45) Au titre de cette mesure, une aide peut être accordée aux entreprises de toutes tailles. Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que si elles coopèrent avec des PME dans l'activité subventionnée, les PME en cause devant supporter au moins 30% du total des coûts admissibles.

2.6.5.3. Coûts admissibles

(46) Les coûts admissibles sont les mêmes que pour les aides en faveur de projets de RDI (voir section 2.6.1.2 ci-dessus) sauf en ce qui concerne l'innovation d'organisation, où les coûts admissibles des instruments et du matériel couvrent uniquement le coût des instruments et du matériel informatiques.

2.6.5.4. Intensité des aides

(47) Les aides accordées au titre de cette mesure sont soumis à des intensités maximales de 15% pour les grandes entreprises, de 25% pour les entreprises moyennes et de 35% pour les petites entreprises.

2.6.6. *Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation*

2.6.6.1. Coûts admissibles

(48) Des aides aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pourront être accordées pour les coûts suivants :

- En ce qui concerne les services de conseil en innovation : les conseils de gestion, l'assistance technologique, les services de transfert de technologie, la formation, le conseil pour l'acquisition, la protection, l'échange de droits de propriété intellectuelle et pour les accords d'octroi de licence, activités de conseil relatives à l'utilisation des normes.
- En ce qui concerne les services de soutien à l'innovation : les locaux, les banques de données, les bibliothèques techniques, les études de marché, l'utilisation d'un laboratoire, l'étiquetage de la qualité, les essais et certifications.

2.6.6.2. Bénéficiaires

(49) Les bénéficiaires sont les petites et moyennes entreprises.

2.6.6.3. Intensité des aides

(50) L'aide n'excède pas 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans.

(51) Lorsque le prestataire de services bénéficie d'une labellisation de l'Etat (label PFT (plateformes technologiques), label CRT (centre de ressources technologiques) ou label CDT (centres de décision technologiques) tous accordés par le ministère en charge de la recherche sur audit de l'AFNOR) ou d'une reconnaissance communautaire, l'aide peut couvrir jusqu'à 100% des coûts admissibles. Si ce n'est pas le cas, l'aide ne peut pas couvrir plus de 75% des coûts admissibles.

2.6.6.4. Points divers :

(52) Les services sont acquis au prix du marché. Si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif et qu'il n'existe pas de prix du marché réaliste, le prix pratiqué devra refléter l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable.

(53) Si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, l'aide peut prendre la forme d'une réduction de prix; elle consistera alors en la différence entre le prix payé et le prix du marché (ou un prix reflétant l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable). Dans ce cas, les autorités françaises ont élaboré un mécanisme garantissant la transparence sur l'ensemble des coûts des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation fournis, ainsi que sur le prix payé par le bénéficiaire afin qu'il soit possible de mesurer et de contrôler l'aide octroyée; le niveau de la marge raisonnable sera fixé en fonction de la rentabilité estimée de l'activité.

2.6.7. *Aide pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié.*

2.6.7.1. Activités éligibles

(54) L'engagement temporaire de personnel hautement qualifié par une PME, par détachement d'un organisme de recherche ou d'une grande entreprise permet de bénéficier d'une aide pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le personnel ne doit pas remplacer d'autres salariés, mais doit être affecté à une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire ;
- il doit avoir travaillé au moins deux ans pour l'organisme de recherche ou la grande entreprise ;
- il doit effectuer des activités de RDI dans l'entreprise bénéficiaire.

2.6.7.2. Bénéficiaires

(55) Les bénéficiaires sont les petites et moyennes entreprises.

2.6.7.3. Coûts admissibles

(56) Les coûts admissibles sont tous les frais de personnel pour l'utilisation temporaire et l'engagement de personnel hautement qualifié, notamment les frais d'agence de recrutement, ainsi qu'une allocation de déplacement pour le personnel mis à disposition. Les frais de consultants ne sont pas admissibles car ils relèvent du régime d'aide N 2/1999 approuvé par la Commission le 5 janvier 2000.

2.6.7.4. Intensité de l'aide

(57) L'intensité maximale de l'aide est de 50% des coûts admissibles, pour une durée maximale de trois ans par entreprise et par personne détachée.

2.6.8. *Aides aux pôles d'innovation*

2.6.8.1. Coûts admissibles :

(58) En ce qui concerne les aides à l'investissement, pour la création, l'extension et l'animation de pôles d'innovation, les coûts admissibles sont ceux relatifs aux investissements en terrains, bâtiments, machines et équipements des :

- locaux de formation et centres de recherche;
- équipement de recherche à accès ouvert : laboratoire, centre d'essais;
- équipement de réseau à haut débit.

(59) En ce qui concerne les aides au fonctionnement pour l'animation des pôles d'innovation, les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes :

- opérations de marketing pour attirer de nouvelles sociétés dans le pôle ;
- gestion des installations du pôle à accès ouvert ;
- organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle.

2.6.8.2. Bénéficiaires :

(60) Dans les deux cas (aide à l'investissement et aide au fonctionnement), l'aide est versée exclusivement à la personne morale qui assure la gestion du pôle d'innovation. Celle-ci est chargée de gérer la participation et l'accès aux locaux, installations et activités du pôle. L'accès au pôle ne doit pas être restreint et la redevance payée pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent doit refléter les coûts.

2.6.8.3. Intensité de l'aide :

(61) En ce qui concerne l'aide à l'investissement, pour la création, l'extension et l'animation de pôles d'innovation:

- L'intensité maximale de l'aide est de 15%
- Pour les régions relevant de l'article 87 paragraphe 3 point a) du traité CE, l'intensité maximale de l'aide peut atteindre :
  i. Pour la Guyane : 50%
  ii. Pour la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique : 40%
- Cette intensité est majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage si l'aide est accordée à une moyenne entreprise.

(62) Les aides au fonctionnement pour l'animation des pôles d'innovation sont temporaires et, de préférence, dégressives. Lorsque l'aide est dégressive, elle peut être accordée pour une période maximale de cinq années. Son intensité peut atteindre 100% la première année mais doit baisser de manière linéaire pour atteindre un taux zéro à la fin de la cinquième année. Lorsque l'aide n'est pas dégressive, elle peut être accordée pour une période maximale de cinq années, à un taux maximal de 50% des coûts admissibles. Cette période pourra être portée à 10 ans dans certains cas sur saisine préalable de la Commission européenne.

2.7. Effet incitatif de l'aide

(63) Les mesures à financer ne démarreront qu'après qu'une demande d'aide ait été soumise à l'autorité chargée de la mise en œuvre du régime et l'aide ne sera octroyée qu'après que celle-ci ait examiné l'effet d'incitation de l'aide envisagée.

(64) L'autorité responsable de la mise en œuvre n'octroiera l'aide qu'après avoir examiné l'effet d'incitation de l'aide au moyen des indicateurs suivants: augmentation de la taille du projet (du coût total du projet sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à la même situation en l'absence d'aide, ou des effectifs participant aux activités de RDI), augmentation de sa portée, augmentation du rythme d'exécution du projet, augmentation du montant total affecté à la RDI.

(65) Les autorités françaises se sont engagées à fournir des preuves de l'effet incitatif de l'aide accordée dans les rapports annuels

2.8. Obligations de notification individuelle

(66) Les autorités françaises se sont engages à notifier individuellement toute aide au dessus des seuils suivants:

(a) si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale, 20 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité;

(b) si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle, 10 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité;

(c) pour tous les autres projets 7.5 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité;

(d) Pour les aides à l'innovation de procédé ou d'organisation dans des activités de services, 5 millions d'euros par projet et par entreprise;

(e) Pour les aides aux pôles d'innovation (par pôle), 5 millions d'euros;

En ce qui concerne les seuls projets EUREKA, les seuils de notification individuelle seront doublés.

(f) En outre les aides, au fonctionnement aux pôles d'innovation d'une durée supérieure à 5 ans feront l'objet d'une notification individuelle.

2.9. Rapports et suivi

(67) Les autorités françaises se sont engagées à soumettre des rapports annuels sur la mise en œuvre du régime notifié qui incluront également l'information nécessaire pour démontrer l'effet incitatif des aides octroyées aux grandes entreprises. Dans le cas des pôles d'innovation, le rapport fournira également une brève description de l'activité du pôle d'innovation et de son efficacité à attirer l'activité de recherche, développement et innovation. Les rapports comportent également une liste de toutes les entreprises bénéficiaires et indiquent pour chacune d'elles :

- le nom de l'entreprise;
- le code sectoriel de l'entreprise (code NACE);
- l'effectif;
- le chiffre d'affaires annuel et le montant du bilan;
- le montant de l'aide accordée par bénéficiaire;
- l'intensité de l'aide;
- les secteurs d'activité dans lesquels les projets subventionnés sont réalisés.

(68) Les autorités françaises publieront le texte intégral du régime d'aide à l'adresse web suivante:
http://www.diact.gouv.fr/datar_site/datar_framedef.nsf/webmaster/pat_framedef_vf?OpenDocument

(69) Dans le cas où une aide individuelle octroyée au titre du régime d'aide n'est pas soumise à l'obligation de notification individuelle et dépasse trois millions d'euros, l'autorité compétence responsable de la mise en œuvre du programme doit, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de son octroi par l'autorité compétente, communiquer à la Commission les informations figurant dans le formulaire annexé à l'encadrement R&D&I.

(70) Les autorités françaises se sont engagées à conserver des dossiers détaillés sur l'octroi de toutes les aides en faveur de mesures de RDI pendant dix ans à compter de la date de l'octroi de l'aide.

3. ANALYSE

(71) La Commission a examiné le régime conformément aux articles 87 et 88 du traité CE et aux articles 61 et 62 de l'accord EEE.

3.1. Existence de l'aide

(72) Les aides accordées dans le cadre du régime d'aide sont destinées à des entreprises et à des organismes de recherche, les deux pouvant collaborer pour la conduite de certains projets. La Commission examine l'existence d'aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE au niveau des entreprises bénéficiaires ou des organismes de recherche. La Commission examine également, en cas de collaboration entre entreprise et organisme de recherche faisant l'objet d'un financement public, s'il n'y a pas d'aide d'Etat indirecte supplémentaire aux entreprises bénéficiaires par le biais de la contribution des organismes de recherche.

(73) Au vu de la nature du régime notifié la présence des aides d'Etat au sens de l'article 87 paragraphe 1 du Traité CE doit être examinée au regard du Chapitre 3 de l'encadrement R&D&I.

3.1.1. Aides directes aux entreprises

(74) Le régime notifié autorise un nombre limité d'entreprises[6] à être exonérées d'une partie du budget de R&D&I qu'elles auraient normalement dû assumer elles- mêmes. Par conséquent, l'aide financière de l'Etat renforce la position des entreprises bénéficiaires au regard de leurs concurrents dans la Communauté et a donc potentiellement pour effet de fausser la concurrence.

(75) La Commission doit donc conclure que le régime notifié constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 paragraphe 1 du Traité CE.

- Le régime est sélectif car il favorisera un nombre limité d'entreprises.
- Le régime notifié opère avec les ressources publiques des collectivités locales, de l'Etat et avec les Fonds structurels. Ces financements constituent des ressources d'Etat au sens de l'article 87 paragraphe 1 du Traité CE. Les Fonds structurels deviennent des ressources d'Etat dans la mesure où ils sont transférés au budget national.
- Le régime procure un avantage aux entreprises bénéficiaires en contribuant à leurs dépenses de R&D&I.
- Le régime visant la totalité des secteurs marchands de l'économie, il est probable qu'il affectera les échanges commerciaux entre les Etats membres.

---

6 Y compris les organismes de recherche engagés dans des activités économiques comme décrit au point (20) ci dessus.

– Les entreprises bénéficiaires renforçant leur position par rapport à leurs concurrents du fait de l'avantage octroyé, il est probable que le régime faussera la concurrence.

3.1.2. Absence d'aide d'Etat indirecte accordée à des entreprises à travers la recherche en coopération avec des organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public

(76) En vertu du point 3.2.2 de l'encadrement R&D&I, en cas de projets réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public, la Commission considère qu'il n'y a pas d'aide d'Etat indirecte octroyée aux entreprises par l'intermédiaire des organismes de recherche sous forme de modalités favorables de coopération si l'une des conditions suivantes est remplie:

(a) Les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet;

(b) Les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de R&D&I.

(c) L'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération;

(d) Lorsqu'aucune des conditions susmentionnées n'est satisfaite, l'Etat membre peut s'appuyer sur un examen individuel du projet de coopération.

(77) Comme indiqué au paragraphe (28) ci-dessus, une aide à un projet réalisé en coopération entre entreprises et organismes de recherche au titre du régime d'aide ne pourra être octroyée que si l'une de ces conditions est remplie. Le régime est donc en ligne après les dispositions du point 3.2.2 de l'encadrement R&D&I.

(78) La Commission peut donc conclure que les entreprises bénéficiant directement du régime d'aide ne reçoivent pas une aide d'Etat indirecte additionnelle à travers la participation à des projets de coopération avec des organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public.

3.1.3. Aides d'Etat indirectes accordées à des entreprises à travers un contrat de recherche ou d'autres services de recherche menés par des organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public

(79) Comme indiqué au paragraphe (29) ci-dessus, les coûts liés à un contrat de recherche ou à d'autres services de recherche menés par des organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public peuvent être inclus dans les coûts admissibles d'un projet de R&D soutenu au titre du régime si l'une des conditions suivantes est remplie:

(a) l'organisme de recherche fournit son service au prix du marché; ou

(b) en l'absence de prix du marché, l'organisme de recherche fournit son service à un prix qui reflète l'intégralité de ses coûts, augmentés d'une marge raisonnable.

(80) Le régime est conforme sur ce point avec le point 3.2.1 de l'encadrement R&D&I et par conséquent la Commission conclut que les entreprises bénéficiant directement de ce régime ne reçoivent pas indirectement d'aide d'Etat additionnelle.

3.1.4. Aides d'Etat aux organismes de recherche

(81) Si un organisme de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement des activités non économiques des organismes de recherche ne constitue pas une aide d'Etat s'il n'y a pas de financement croisé des activités économiques et des activités non économiques. Les autorités françaises ont assuré que, aux fins d'éviter tout financement croisé, les organismes de recherche distinguent clairement les deux types d'activités et leurs coûts et financement.

(82) Comme indiqué au paragraphe (20) ci-dessus, le régime est conforme au point 3.1.1 de l'encadrement R&D&I à cet égard. La Commission peut donc conclure qu'une aide octroyée à un organisme de recherche en vue de promouvoir ses activités non économiques ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 87 paragraphe 1 du Traité.

3.2. Légalité de l'aide

(83) En notifiant le régime avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont rempli leurs obligations au titre de l'article 88 paragraphe 3 du Traité CE. Les autorités françaises ont confirmé que le régime ne serait mis en œuvre qu'après son approbation par la Commission.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Base pour la compatibilité de l'aide

(84) La Commission a examiné la compatibilité avec le marché commun des mesures du régime notifié à la lumière de l'encadrement qui spécifie les dispositions de l'article 87 paragraphe 3 (c) du traité dans le domaine de la R&D&I.

(85) En vertu de la Section 2.1 de l'encadrement R&D&I, celui-ci ne s'applique pas aux aides aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Comme indiqué au paragraphe 22 ci-dessus, de telles entreprises sont exclues du champ d'application du régime notifié.

3.3.2. Aides à des projets de R&D

(86) Les catégories de projets de R&D soutenus en vertu du présent régime et mentionnés aux paragraphes (25) à (27) ci-dessus sont en ligne avec les définitions des points e), f) et g) de la Section 2.2 de l'encadrement R&D&I.

(87) Les coûts admissibles énumérés au paragraphe (30) ci-dessus sont en conformité avec les coûts admissibles énumérés au point 5.1.4 de l'encadrement R&D&I.

(88) Conformément au point 5.1.2 de l'encadrement R&D&I, l'intensité de l'aide n'excède pas 100% pour la recherche fondamentale, 50% pour la recherche industrielle et 25 % pour la recherche expérimentale.

Conformément au point 5.1.3 (a) de l'encadrement R&D&I, les plafonds fixés pour la recherche industrielle et le développement sont majorés de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises lorsque l'aide est octroyée à une PME.

Jusqu'à un maximum de 80%, une prime de 15 points de pourcentage est ajoutée si une des conditions indiquées au point 5.1.3 (b) de l'encadrement R&D&I est remplie.

Comme indiqué aux paragraphes (31) à (33) ci-dessus, le régime est conforme à ces dispositions. La Commission peut donc conclure que l'aide à des projets de R&D est conforme à l'encadrement R&D&I.

3.3.3. Aides aux études de faisabilité technique

(89) Les intensités maximales d'aide et les coûts éligibles des études faisabilité techniques mentionnées au paragraphe (34) ci-dessus sont conformes à la Section 5.2 de l'encadrement R&D&I. Par conséquent, la Commission peut conclure que les aides aux études de faisabilité technique au titre du régime sont conformes à l'encadrement R&D&I.

3.3.4. Aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété intellectuelle des PME

(90) Conformément à la Section 5.3 de l'encadrement R&D&I, les aides destinées à couvrir les coûts liés à l'obtention et à la validation des brevets et autres droits de propriété industrielle des PME sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE à concurrence d'un montant équivalent à celui de l'aide à la R&D dont auraient pu bénéficier les activités de recherche ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle en question.

(91) Comme indiqué aux paragraphes (35) et (36) ci-dessus, les coûts admissibles et intensités d'aide des aides visant à couvrir les frais de droits de propriété intellectuelle des PME et les coûts admissibles à ces aides sont conformes à la Section 5.3 de l'encadrement R&D&I. Par conséquent, la Commission peut conclure que les aides pour les frais de droits de propriété intellectuelle des PME sont conformes à l'encadrement R&D&I.

3.3.5. Aides aux jeunes entreprises innovantes

(92) Les aides destinées à de jeunes entreprises innovantes sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE à condition qu'elles respectent les conditions figurant à la Section 5.4 de l'encadrement R&D&I.

(93) Comme indiqué aux paragraphes (37) à (39) ci dessus, les catégories de bénéficiaires, montants maximum d'aide et règles de cumul de l'aide sont conformes aux dispositions de la Section 5.4 de l'encadrement R&D&I. Par conséquent, la Commission peut conclure que l'aide aux jeunes entreprises innovantes en vertu du régime notifié est conforme à l'encadrement R&D&I.

3.3.6. *Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services*

(94) Les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE si elles respectent certaines conditions fixées dans la Section 5.5 de l'encadrement R&D&I.

(95) Les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations, ne sont pas admises au bénéfice d'aides d'Etat. En particulier, l'innovation de procédé exclut les changements ou les améliorations mineurs, un accroissement des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations et de l'innovation d'organisation. L'innovation d'organisation exclut les changements dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations.

(96) Comme indiqué aux paragraphes (40) à (47) ci dessus, les types de projets éligibles, coûts admissibles, bénéficiaires et intensités d'aide du présent régime concernant les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services sont conformes aux dispositions de la Section 5.5 de l'encadrement R&D&I. Par conséquent, la Commission peut conclure que les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services sont conformes à l'encadrement R&D&I.

3.3.7. *Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation*

(97) Les aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE pour autant que les conditions figurant à la Section 5.6 de l'encadrement R&D&I soient respectées.

(98) Comme indiqué aux paragraphes (48) à (53) ci-dessus, les conditions d'octroi des aides pour le recours aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et les couts admissibles au titre de ces aides sont conformes à la Section 5.6 de l'encadrement R&D&I. Par conséquent, la Commission peut conclure que les aides pour le recours aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation sont conformes à l'encadrement R&D&I.

3.3.8. *Aide pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié*

(99) Les aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié détaché auprès d'une PME par un organisme de recherche ou une grande entreprise sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE pour autant que les conditions figurant à la Section 5.7 de l'encadrement R&D&I soient remplies.

(100) Comme indiqué aux paragraphes (54) à (57) ci dessus, les types d'activités, bénéficiaires, les coûts admissibles et l'intensité de l'aide des aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié sont conformes à la Section 5.7 de l'encadrement R&D&I. La Commission peut donc conclure que les aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié au titre du présent régime sont conformes à l'encadrement R&D&I.

3.3.9. *Aide aux pôles d'innovation*

(101) Conformément à la Section 5.8 de l'encadrement R&D&I, des aides peuvent être accordées à des pôles d'innovation définis comme des groupements d'entreprises indépendantes — jeunes pousses innovantes, entreprises petites, moyennes ou grandes et organismes de recherche — actifs dans un secteur et dans une région particuliers et destinés à stimuler l'activité d'innovation en encourageant les interactions intensives, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de technologie, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information entre les entreprises qui constituent le pôle.

(102) Les coûts admissibles, bénéficiaires, intensités d'aide des aides à l'investissement et des aides au fonctionnement des pôles d'innovation, décrites aux paragraphes (58) et (62) ci-dessus sont conformes à la Section 5.8 de l'encadrement R&D&I. La Commission peut donc conclure que ces aides sont conformes à l'encadrement R&D&I.

3.3.10. *Effet d'incitation de l'aide*

(103) En vertu du Chapitre 6 de l'encadrement R&D&I, la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet d'incitation lorsque l'activité de R&D&I a déjà démarré avant la demande d'aide adressée par le bénéficiaire aux autorités nationales. Cette condition est respectée puisque les activités de R&D&I ne peuvent pas commencer avant que les bénéficiaires n'aient déposé leur demande d'aide.

(104) Les autorités françaises se sont engagées à démontrer l'effet d'incitation des aides destinées à des projets de R&D de grandes entreprises, quel que soit leur montant, les aides destinées à des projets de R&D de PME dépassant 7,5 millions d'euros et les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(105) L'évaluation *ex ante* de l'effet d'incitation de l'aide conduite par les autorités françaises correspond aux exigences du Chapitre 6 de l'encadrement R&D&I. L'analyse repose sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide et les indicateurs utilisés sont ceux prévus par le Chapitre 6.

(106) En outre, les autorités françaises s'engagent à fournir des rapports annuels sur la mise en œuvre du régime qui établiront pour chaque grande entreprise bénéficiaire,

comment l'effet d'incitation de l'aide a été analysé avant son octroi, en recourant aux indicateurs précédents.

(107) Compte tenu de ces éléments, la Commission peut conclure que les autorités françaises s'assureront effectivement de l'effet d'incitation du régime notifié, conformément à l'encadrement R&D&I.

3.3.11. Obligations de notification individuelle

(108) Comme indiqué au paragraphe (66) ci-dessus, les autorités françaises se sont engagées à notifier individuellement les aides dépassant les seuils prévus par la Section 7.1 de l'encadrement R&D&I, à savoir 20 millions d'euros par entreprise et par projet /étude de faisabilité, quand le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale, 10 millions d'euros par entreprise et par projet /étude de faisabilité, quand le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle, 5 millions d'euros pour les aides à l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services, 5 millions d'euros pour les aides aux pôles d'innovation, et 7.5 millions d'euros par entreprise et par projet /étude de faisabilité pour tous les autres projets. Ces seuils s'appliquent à l'ESB des aides accordées au titre de ce régime.

(109) Les dispositions du régime d'aide sur l'obligation de notification individuelle sont donc conformes à l'encadrement R&D&I.

3.3.12. Cumul

(110) Les règles de cumul décrites aux paragraphes (17) et (18) ci-dessus respectent celles prévues par le chapitre 8 de l'encadrement R&D&I. Les dispositions du régime d'aide sur le cumul sont donc conformes à l'encadrement R&D&I.

3.3.13. Rapports et suivi

(111) Comme indiqué aux paragraphes (67) à (70) ci-dessus, les autorités françaises se sont engagées à respecter les dispositions de la Section 10.1 de l'encadrement R&D&I en ce qui concerne les rapports annuels, la publication du régime d'aide sur Internet, et la publication d'une fiche d'information pour les aides non soumise à notification individuelle de plus de 3 millions d'euros et sur la conservation des dossiers détaillés sur l'octroi des aides pendant 10 ans.

(112) Les dispositions du régime d'aide sur le rapport et le suivi sont donc conformes à l'encadrement R&D&I.

4. CONCLUSION

(113) L'analyse du régime a mené la Commission à décider de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE, en application de son article 87, paragraphe 3, sous c).

(114) Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime, de lui notifier les changements éventuels du régime et toute aide dépassant les seuils précisés au paragraphe (108), et de l'informer des aides dépassant le seuil précisé au paragraphe (111).

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, les autorités françaises sont invitées à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que les autorités françaises sont d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :
http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe Aides d'Etat
Rue Joseph II, 70
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32.(0)2.29.61.242

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission